

VERSION ADMINISTRATIVE

Projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

ATTENTION

Il est important de préciser que cette version administrative vise à faciliter la consultation des modifications proposées par le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets, publié à la Gazette officielle du Québec le 22 février 2023, pour une période de consultation de 45 jours. Elle n'a aucune valeur officielle et nous ne garantissons pas sa parfaite conformité avec les modifications proposées. En cas de besoin, il y a lieu de se référer au texte officiel.

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

Loi sur la qualité de l'environnement

(chapitre Q-2, a. 31.1 et 31.9, 1^{er} al., par. a).

1. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r. 23.1) est modifié, dans la partie II de l'annexe 1 :

1° par l'ajout, à la fin de l'article 20, de l'alinéa suivant :

« Le présent article ne s'applique pas aux activités visées à l'article 39 de la partie II de la présente annexe. »;

2° par la suppression de l'article 26;

3° par l'insertion, après l'article 38, de l'article suivant :

« 39. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE

Les projets suivants sont assujettis à la procédure :

« 1° la construction d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques en effectuant l'une ou l'autre des activités suivantes aux fins de la fabrication de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries :

- a) la fabrication de mélanges de matériaux actifs d'électrodes;
- b) la fabrication de séparateurs;

« 2° la construction d'une usine d'assemblage d'électrodes, de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 30 GWh;

« 3° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine visée au paragraphe 1 ou 2 la faisant atteindre ou dépasser la capacité mentionnée à l'un de ces paragraphes;

« 4° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à une capacité mentionnée au paragraphe 1 ou 2 :

- a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;
- b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.

VERSION ADMINISTRATIVE

« Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement*). Cependant, pour ces usines, est assujetti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de production de 50 % ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser une capacité mentionnée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa. ».

TEXTE ACTUEL	TEXTE PROPOSÉ
<p>20. FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES Les projets suivants sont assujettis à la procédure: 1° la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques; 2° toute augmentation de la capacité maximale de production annuelle d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques; 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques: a) toute augmentation de cette capacité de 50% ou plus; b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25% ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine. Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le 23 mars 2018. Cependant, pour ces usines, est assujetti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale de production annuelle de 50% ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques.</p>	<p>20. FABRICATION DE PRODUITS CHIMIQUES Les projets suivants sont assujettis à la procédure: 1° la construction d'une usine de fabrication de produits chimiques dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques; 2° toute augmentation de la capacité maximale de production annuelle d'une usine de fabrication de produits chimiques la faisant atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques; 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 50 000 tonnes métriques: a) toute augmentation de cette capacité de 50% ou plus; b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25% ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine. Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le 23 mars 2018. Cependant, pour ces usines, est assujetti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale de production annuelle de 50% ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser 50 000 tonnes métriques.</p> <p><i>Le présent article ne s'applique pas aux activités visées à l'article 39 de la</i></p>

<p>26. FABRICATION DE VÉHICULES MOTORISÉS OU AUTRES Les projets suivants sont assujettis à la procédure: 1° la construction d'une usine de fabrication de véhicules, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules, dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 100 000 tonnes métrique; 2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 100 000 tonnes métriques; 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 100 000 tonnes métriques : a) toute augmentation de cette capacité de 50% ou plus; b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25% ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine. Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le 23 mars 2018. Cependant, pour ces usines, est assujetti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de production de 50% ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser 100 000 tonnes métriques.</p> <p>Aucun</p>	<p>partie II de la présente annexe.</p> <p>26. FABRICATION DE VÉHICULES MOTORISÉS OU AUTRES Les projets suivants sont assujettis à la procédure: 1° la construction d'une usine de fabrication de véhicules, y compris la fabrication de pièces pour de tels véhicules, dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 100 000 tonnes métrique; 2° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine la faisant atteindre ou dépasser 100 000 tonnes métriques; 3° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à 100 000 tonnes métriques : a) toute augmentation de cette capacité de 50% ou plus; b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25% ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine. Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le 23 mars 2018. Cependant, pour ces usines, est assujetti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de production de 50% ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser 100 000 tonnes métriques.</p> <p>39. ÉQUIPEMENTS DE STOCKAGE D'ÉNERGIE Les projets suivants sont assujettis à la procédure : « 1° la construction d'une usine dont la capacité maximale annuelle de</p>
--	--

	<p>production serait égale ou supérieure à 60 000 tonnes métriques en effectuant l'une ou l'autre des activités suivantes aux fins de la fabrication de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries :</p> <p>a) la fabrication de mélanges de matériaux actifs d'électrodes;</p> <p>b) la fabrication de séparateurs;</p> <p>« 2° la construction d'une usine d'assemblage d'électrodes, de cellules, de piles, d'accumulateurs électrochimiques ou de batteries dont la capacité maximale annuelle de production serait égale ou supérieure à 30 GWh;</p> <p>« 3° toute augmentation de la capacité maximale annuelle de production d'une usine visée au paragraphe 1 ou 2 la faisant atteindre ou dépasser la capacité mentionnée à l'un de ces paragraphes;</p> <p>« 4° dans le cas d'une usine dont la capacité maximale annuelle de production est égale ou supérieure à une capacité mentionnée au paragraphe 1 ou 2 :</p> <p>a) toute augmentation de cette capacité de 50 % ou plus;</p> <p>b) toute augmentation de cette capacité qui entraîne un agrandissement de 25 % ou plus de l'aire d'exploitation de l'usine.</p> <p>« Le paragraphe 3 du premier alinéa ne s'applique pas à une usine existante le (<i>indiquer ici la date de l'entrée en vigueur du présent règlement</i>). Cependant, pour ces usines, est</p>
--	---

VERSION ADMINISTRATIVE

	assujetti à la procédure tout projet d'augmentation de la capacité maximale annuelle de production de 50 % ou plus, si cette augmentation la fait atteindre ou dépasser une capacité mentionnée au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa. ».
--	--

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.